

VD_OMNI PE.2022.0113 vom 11. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0113

FR: VD_OMNI PE.2022.0113 du 11 janvier 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0113 del 11 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Par arrêt PE.2019.0331 du 12 février 2020, confirmé par arrêt TF 2C_241/2020 du 19 mars 2020, la CDAP a rejeté le recours de l'intéressé, ressortissant du Bénin, à l'encontre du refus de prolongation de son autorisation de séjour. C'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen. Contrairement à ce qu'il indique, le recourant n'a pas séjourné légalement, au sens de la jurisprudence fédérale, en Suisse plus de dix ans. Il n'y a par ailleurs aucun élément nouveau de nature à imposer un réexamen. Rejet du recours et de la demande d'assistance judiciaire. Recours au TF déclaré irrecevable/rejeté dans la mesure de sa recevabilité par arrêt 2C_100/2023 du 20 juin 2023.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) La décision attaquée dans le cas d'espèce est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 95, ainsi que 75, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

a) En principe, même après un refus ou une révocation d'une autorisation de séjour, il est à tout moment possible de demander l'octroi d'une nouvelle autorisation, dans la mesure où, au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la demande remplit les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 146 I 185 consid. 4.1 p. 187 s.; 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en

Suisse, respectivement cinq ans après la date d'entrée en force de la décision initiale de refus de l'autorisation de séjour. Un examen avant la fin de ce délai n'est cependant pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (arrêts TF 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.1; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.1; 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et les références). Toutefois, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation. Le nouvel examen de la demande suppose enfin que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour (arrêts TF 2C_176/2019, 2C_862/2018 et 2C_170/2018 précités, *ibidem*). b) En droit vaudois, la matière est traitée à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP PE.2021.0185 du 9 mai 2022 consid. 4b; PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 3b; PE.2019.0096 du 20 avril 2020 consid. 2c; PE.2019.0450 du 30 janvier 2020 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a, PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a, PE.2016.0212 du 1^{er} février

2017 consid. 3b).

E. 3

a) En la présente espèce, l'autorité intimée a confirmé le refus d'entrer en matière sur la demande présentée par le recourant afin de régulariser son séjour en Suisse. Elle a traité cette demande comme une demande de réexamen de sa décision du 25 juillet 2019, l'a déclarée principalement irrecevable et l'a rejetée subsidiairement. La procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2020 du 19 mars 2020 a porté sur la question de savoir si le droit du recourant à poursuivre son séjour en Suisse après sa séparation s'imposait pour des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Dans l'arrêt PE.2019.0331 du 12 février 2020, la CDAP a notamment relevé, s'agissant des raisons personnelles majeures, que la poursuite du séjour du recourant en Suisse ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b LEI et 77 al. 1 let. b OASA et ne se justifiait pas par la reconnaissance d'un cas de rigueur en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (consid. 6b). Le recours contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_241/2020 précité. Par conséquent, il convient de tenir compte, dans la présente procédure, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la CDAP du 12 février 2020. Les "pseudo nova", soit les faits antérieurs au terme du délai dans lequel ils pouvaient encore être invoqués dans la procédure achevée par l'arrêt en question (ce terme correspond à la date de l'arrêt cantonal, puisque le Tribunal fédéral se fonde sur l'état de fait retenu dans l'arrêt attaqué devant lui [cf. ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356]), doivent être invoqués par la voie de la révision dudit arrêt. En revanche, l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la CDAP ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente en matière de droit des étrangers puis le Tribunal de céans prennent en compte les faits nouveaux ("vrais nova") et moyens de preuve nouveaux, postérieurs à la date déterminante (cf. arrêt PE.2021.0038 du 31 mai 2021, not. consid. 3c). b) Pour l'essentiel, le recourant invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l'étranger doit avoir résidé légalement depuis plus de dix ans en Suisse ou, si la durée de la résidence est inférieure à dix ans, avoir fait preuve d'une forte intégration en Suisse, pour se prévaloir de manière soutenable du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9 pp. 277/278). Selon ses explications, il ne pouvait pas, durant la précédente procédure, se prévaloir de la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH, puisque c'est seulement à compter du 15 septembre 2020, qu'il séjourne en Suisse depuis dix ans. Le recourant ajoute que la CDAP aurait expressément relevé ce qui précède dans son arrêt du 12 février 2020; or, sa lecture de l'arrêt apparaît comme incomplète. La CDAP a expressément relevé qu'à la différence du cas ayant occupé les juges fédéraux à l'ATF 144 précité, le recourant avait bénéficié du 15 septembre 2010 jusqu'au 31 octobre 2015 d'une autorisation de séjour pour études; cette situation ne lui permet en principe pas de se prévaloir de l'art. 8 CEDH, ce séjour étant censé être temporaire (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts TF 2D_30/2019 du 14 août 2019 consid. 3.2; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3). C'est seulement à la suite de son mariage célébré le 4 décembre 2015 que le caractère de son séjour a changé, puisqu'une autorisation de séjour a été délivrée au recourant, au bénéfice du regroupement familial avec son épouse, ressortissante d'un pays de l'UE. La durée de l'union conjugale est toutefois restée en-dessous de deux ans et demi, suite à la séparation des conjoints, intervenue début février 2018. Depuis lors, le recourant ne remplit plus les conditions lui permettant de prétendre à poursuivre son séjour en Suisse. Le 24 juillet 2018, le recourant a, certes, mais en vain, requis la prolongation de son autorisation de séjour; cependant jusqu'à l'arrêt TF 2C_241/2020 du 19 mars 2020, c'est

uniquement au bénéfice d'une tolérance, grâce à l'effet suspensif de la procédure administrative pendant auprès de l'autorité intimée, puis auprès de la CDAP et du Tribunal fédéral, qu'il a pu continuer à séjourner en Suisse et que l'exécution de son renvoi a été suspendue. Or, les années passées en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (cf. not. arrêt TF 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 et références). La situation ne s'est donc pas modifiée postérieurement à l'arrêt précité; depuis lors en effet, le recourant est concrètement exposé à l'exécution de son renvoi, qui a été suspendue durant la présente procédure. Par conséquent, il convient de retenir que, contrairement à ce qu'il indique, le recourant n'a pas séjourné légalement – au sens de la jurisprudence fédérale – en Suisse plus de dix ans. L'état de fait déterminant demeure inchangé et la circonstance invoquée n'est pas susceptible d'influencer l'issue de la procédure. c) Le recourant reproche en outre à l'autorité intimée ne pas avoir pris en considération son intégration en Suisse, qu'il qualifie de «particulièrement poussée». Toutefois, comme on l'a vu, cela fait moins de dix ans que le recourant séjourne légalement en Suisse. Lorsque la durée de la résidence est, comme en l'espèce, inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3 p. 271 ss et les références). Or, dans son arrêt du 12 février 2020, la CDAP a considéré que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration professionnelle remarquable et que son intégration sociale devait être qualifiée, au mieux, d'ordinaire (consid. 6b). Tous les éléments invoqués à l'appui du présent recours étaient connus dans le cadre de la procédure antérieure. La CDAP a ainsi constaté que le recourant avait presque toujours travaillé depuis son arrivée en Suisse, déjà en parallèle à ses études, s'assurant ainsi financièrement et bénéficiant d'une bonne stabilité professionnelle puisqu'il est au service du même employeur depuis 2011. Elle a également relevé qu'il n'avait pas acquis en Suisse de qualifications ou de connaissances professionnelles spécifiques, notamment dans l'horlogerie, qu'il ne pourrait mettre à profit qu'en poursuivant son séjour en Suisse; elle a retenu sur ce point que le recourant n'avait du reste pas non plus exercé d'activité prolongée dans le domaine de l'horlogerie. La CDAP a par ailleurs retenu que les éléments mis en avant par le recourant étaient insuffisants pour retenir qu'il s'était particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il avait développé des liens particulièrement étroits avec des tiers en Suisse. Le recourant n'apporte aucun élément nouveau permettant d'aboutir à une conclusion différente sur son intégration. Force serait même de retenir que la qualité de celle-ci s'est, depuis l'entrée en force de l'arrêt précité, péjorée, du fait que le recourant n'a pas satisfait à l'injonction qui lui a été faite de quitter la Suisse et s'est soustrait à l'exécution de son renvoi. L'accueil de la demande du recourant reviendrait dès lors à récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit (sur ce point, v. arrêts TF 2C_279/2020 du 14 avril 2020 consid. 3.3; 2D_19/2019 du 20 mars 2020 consid. 1.3). Il en résulte que l'état de fait déterminant demeure, sur ce point également, inchangé. d) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de nouvel examen dont le recourant l'a saisie.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision attaquée. b) Avec le présent arrêt, la requête de mesures provisionnelles (cf. art. 86 LPA-VD) tendant à ce que le recourant puisse, pendant la présente procédure, être autorisé à séjourner en Suisse et y travailler est par

conséquent dépourvue d'objet. c) Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch.

E. 7

let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêts TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3; 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). En l'occurrence, force est d'admettre que le recours était manifestement mal fondé. Il ne pouvait échapper au recourant que la seule circonstance invoquée à l'appui de son recours, à savoir le séjour en Suisse durant plus de dix ans, ne pouvait donner lieu à un nouvel examen de la décision du SPOP du 25 juillet 2019, dans la mesure où la majeure partie de ce séjour ne serait pas considérée étant comme légale au sens de la jurisprudence fédérale. Partant, la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant doit être rejetée. d) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.